

Agriculture : prévenir la désinsertion professionnelle des exploitants et des salariés



© 2023 Les Echos Publishing

Afin de lutter contre la désinsertion professionnelle des exploitants et des salariés agricoles, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a instauré un dispositif spécifique : l'essai encadré. Un dispositif dont les modalités d'application viennent enfin d'être précisées par décret.

Important : cette mesure s'applique aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal, aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux, aux associés d'exploitation et aux salariés agricoles (y compris les apprentis ou les stagiaires de la formation professionnelle).

L'essai encadré permet d'évaluer la compatibilité d'un poste de travail avec l'état de santé de l'exploitant ou du salarié qui se trouve en arrêt de travail. Cet essai peut être effectué dans l'exploitation de l'assuré ou dans une autre entreprise.

L'essai encadré intervient à l'initiative de l'assuré, après une évaluation globale de sa situation par le service social de la Mutualité sociale agricole (MSA), avec l'accord notamment de son médecin traitant. Mais ce dispositif peut

également lui être proposé, notamment par le service de santé au travail en agriculture de la MSA.

Durant l'essai encadré, dont la durée maximale est de 14 jours ouvrables renouvelable dans la limite de 28 jours ouvrables, l'assuré continue de percevoir (comme pendant son arrêt de travail) des indemnités journalières de la MSA et, le cas échéant, des indemnités complémentaires de la part de son employeur. Autrement dit, l'exploitation auprès duquel l'assuré effectue un essai encadré n'a pas à le rémunérer à ce titre.

[Décret n° 2023-70 du 6 février 2023, JO du 7](#)

© 2022 Les Echos Publishing